

RAPPORT N° 01/3-01
au Conseil Municipal

OBJET

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Aux termes de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, «le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat», d'un certain nombre d'attributions dans divers domaines de l'administration municipale.

Il s'agit d'une mesure d'ordre pratique, les décisions prises relevant de la gestion courante ou devant assurer la continuité de la gestion municipale en raison des délais liés à leur intervention.

Je vous propose de reprendre pour cette délégation, et pour la durée du mandat, la liste des questions énumérées par l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1°)

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°)

- de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°)

- de procéder à la réalisation des emprunts inscrits au budget destinés au financement des investissements qui y sont prévus, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°)

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

RAPPORT N° 01/3-01

5°)

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°)

- de passer les contrats d'assurance ;

7°)

- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°)

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°)

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°)

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F ;

11°)

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°)

- de fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°)

- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°)

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

RAPPORT N° 01/3-01

15°)

- d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'Article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16°)

- d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice se rapportant directement à la gestion des affaires municipales, afin de rétablir les droits ou d'obtenir réparation des préjudices subis par la Commune, d'assurer l'exécution des contrats passés et éventuellement d'obtenir leur résiliation,
- de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et, ce, en recours et en défense, devant tous types de juridictions ;

17°)

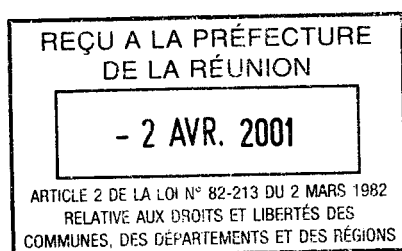
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

Je vous demande de :

- 1° m'accorder les délégations énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 2° en mon absence, prévoir que ces délégations seront exercées par le 1er Adjoint et, cas d'absence simultanée du 1er Adjoint et de moi-même, par le 2ème Adjoint.

Je vous précise que le compte rendu des opérations ainsi traitées vous sera présenté, à chaque séance du Conseil Municipal, dans un registre spécial.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 01/3-01
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 mars 2001**

OBJET

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/3-01 présenté par le Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde au Maire les délégations énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que reprises au texte du Rapport.

ARTICLE 2

En cas d'absence du Maire, les délégations énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que reprises au texte du Rapport, seront exercées par le 1er Adjoint.

ARTICLE 3

En cas d'absence simultanée du Maire et du 1er Adjoint, les délégations énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que reprises au texte du Rapport, seront exercées par le 2ème Adjoint.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **29 MARS 2001**

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**

